

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2903

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. E. A. le 29 octobre 2008 et régularisée le 15 novembre 2008, la réponse de l'ONUDI du 4 février 2009, la réplique du requérant datée du 23 avril et la duplique de l'Organisation du 3 août 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2902, également rendu ce jour, dans lequel le Tribunal a statué sur la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que, le 25 novembre 2005, celui-ci, qui occupait le poste de directeur adjoint du Bureau de promotion des investissements et de la technologie (BPIT) d'Athènes, au niveau L-5, fut informé que son poste allait être supprimé et que son engagement au titre d'un projet ne serait pas renouvelé à son expiration. Après sa cessation de service le 31 décembre 2005, il introduisit un recours contre la décision de supprimer son poste et de ne pas renouveler son engagement, mais

le Directeur général rejeta son recours en octobre 2007, à la suite de quoi l'intéressé déposa sa première requête auprès du Tribunal.

Dans l'intervalle, le 31 août 2006, le requérant écrivit à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines pour lui expliquer qu'il avait appris que le directeur du BPIT d'Athènes devait quitter ses fonctions ce même jour et qu'il souhaitait présenter sa candidature au poste ainsi devenu vacant. Il fut informé par lettre du 22 septembre que les candidatures au poste seraient proposées par le gouvernement grec et que le Directeur général nommerait le candidat retenu après consultation des autorités grecques compétentes. Un échange de correspondance s'ensuivit entre le requérant et l'administration, dans lequel le premier contestait cette procédure de sélection.

Ayant appris que M. K. avait été nommé directeur du BPIT d'Athènes, le requérant demanda à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, dans une lettre du 2 avril 2007, les motifs du rejet de sa candidature. Il n'obtint pas de réponse et introduisit un second recours le 27 juin 2007, invoquant entre autres l'inégalité de traitement, la violation du principe d'une mise en concurrence équitable et le non-respect par l'Organisation de son devoir de sollicitude. Dans son rapport, la Commission paritaire de recours conclut que le requérant, en tant qu'ancien fonctionnaire, n'avait pas accès à la procédure de recours interne et qu'il n'avait mis en évidence aucune décision administrative lui faisant grief. En conséquence, elle rejeta son recours comme irrecevable. Par mémorandum du 30 juillet 2008, le Directeur général fit savoir qu'il approuvait ces conclusions et qu'il avait décidé de rejeter le recours comme irrecevable. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que le rejet de son second recours pour irrecevabilité était erroné et d'une injustice patente. Selon lui, le non-respect du devoir de sollicitude à son égard qu'il reprochait à l'ONUDI ne pouvait apparaître que dans les mois ou les années suivant sa cessation de service. Il considère que l'Organisation a bien pris une décision lui faisant grief, à savoir celle de l'exclure

du concours au poste de directeur du BPIT d'Athènes, même si cette décision ne lui a pas été communiquée.

Il prétend qu'être proposé comme candidat par le gouvernement grec n'était pas une condition préalable à la nomination à un poste du BPIT d'Athènes, faisant observer que sa propre candidature n'avait pas été proposée par le gouvernement lorsqu'il est entré au service du Bureau en 1992. À son avis, rien dans l'accord entre l'ONUDI et le gouvernement grec sur la création du BPIT d'Athènes ou dans les règles applicables n'interdit à l'Organisation de trouver de bons candidats pour un poste important au titre d'un projet. Au contraire, elle en a le devoir. En l'espèce, il estime qu'il était un candidat apte, ayant déjà été recommandé par l'ONUDI en 2003 au poste de directeur du Bureau. Le requérant produit des éléments constituant selon lui de nouvelles preuves de l'ingérence du gouvernement grec dans l'administration du personnel du BPIT depuis le dépôt de sa première requête et il fait valoir qu'en proposant comme candidat M. K., qui occupait simultanément un poste dans l'administration nationale, le gouvernement grec cherchait à s'assurer le contrôle du BPIT. Il fait observer que l'Organisation n'a pas vérifié l'intégrité de M. K., une «considération dominante en matière de recrutement des fonctionnaires» selon l'article 3.2 du Statut du personnel, et il dénonce ce qu'il considère comme un «complot tripartite».

Le requérant affirme que la procédure de sélection au poste de directeur du BPIT d'Athènes était «truquée» et contrevenait au principe d'une mise en concurrence équitable. L'article 4.2 du Statut du personnel en vertu duquel les candidats internes bénéficient d'une priorité sur les candidats externes donne un avantage inéquitable à M. K., le seul candidat interne.

Il soutient qu'ayant été au service du Bureau pendant treize ans et demi dans le cadre d'engagements au titre de projets, il avait acquis le statut d'agent nommé pour une longue durée en application de la disposition 203.02 du Règlement du personnel et avait donc droit au même traitement et aux mêmes perspectives de carrière que les fonctionnaires du Siège de l'ONUDI. Or l'Organisation a exclu sa candidature au poste de directeur du BPIT d'Athènes et ne lui a pas

trouvé un autre poste, ce qui, selon lui, constitue d'une manière générale une discrimination à l'encontre des fonctionnaires en poste hors Siège. En outre, il affirme avoir fait l'objet de persécution, de parti pris et de discrimination.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée ainsi que la nomination de M. K. au poste de directeur du BPIT d'Athènes. Il demande également à être nommé à ce poste au niveau L-5 dans le cadre d'un contrat d'un an au moins, avec possibilité de prolongation. À titre subsidiaire, il demande au Tribunal d'ordonner sa nomination à tout autre poste acceptable de niveau P-5 ou L-5 à un «échelon approprié», dans le cadre d'un contrat de deux ans au moins, avec possibilité de prolongation. Au cas où un tel poste ne pourrait pas être trouvé dans les trois mois suivant la décision du Tribunal, il sollicite une réparation d'un montant équivalant à cinq années de traitement et d'indemnités sur la base du grade et de l'échelon qu'il détenait au moment où son engagement a pris fin à l'ONUDI. En outre, il réclame des dommages-intérêts pour le préjudice professionnel et moral qu'il a subi, d'un montant équivalant aux traitements et indemnités, calculés aux mêmes grade et échelon, qu'il aurait perçus entre le 1^{er} janvier 2006 et la date d'exécution de l'une des mesures ci-dessus. Enfin, il réclame 5 000 euros à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse conteste la recevabilité de la requête au motif qu'un ancien fonctionnaire ne peut avoir accès au Tribunal que si sa demande est en rapport avec le contrat qui le liait précédemment à l'Organisation. En l'espèce, le requérant reproche à l'ONUDI un manquement à son devoir de sollicitude qui se serait produit bien après l'expiration de son engagement, mais il n'avance pas de motif valable pour s'écarter de la jurisprudence selon laquelle un fonctionnaire qui, après la cessation de ses fonctions, pose sa candidature à un poste au sein de la même organisation ne peut se prévaloir des règles qui régissaient son engagement et n'a donc pas qualité pour s'adresser au Tribunal. Par ailleurs, le requérant n'a pas épuisé les moyens de recours interne. Il n'a pas, avant de saisir

la Commission paritaire de recours, écrit au Directeur général pour lui demander de réexaminer sa décision, comme prévu à l'alinéa a) de la disposition 212.02 du Règlement du personnel. Sa lettre du 2 avril 2007 était une simple demande de renseignements adressée à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines.

Sur le fond, la défenderesse soutient qu'en vertu de l'accord conclu entre l'ONUDI et le gouvernement grec sur la création du Bureau et des directives concernant le fonctionnement des BPIT, le poste de directeur du Bureau fait l'objet d'une procédure particulière de recrutement qui oblige l'ONUDI à consulter le gouvernement du pays hôte. L'Organisation s'acquitte normalement de cette obligation en informant le gouvernement qu'un poste va devenir vacant et en choisissant un candidat sur une liste proposée par ce dernier. C'est cette procédure, expliquée au requérant à plusieurs reprises, qui a été dûment suivie. L'Organisation considère que la lettre du requérant du 31 août 2006 ne constituait pas un acte de candidature mais une simple manifestation d'intérêt pour un poste dont la vacance n'était pas annoncée et qui n'était pas ouvert au concours. L'ONUDI ne pouvait pas choisir le requérant puisque le gouvernement grec ne l'avait pas proposé comme candidat et elle-même n'avait aucune obligation de proposer sa candidature.

L'Organisation rejette les allégations de persécution, de parti pris, de discrimination et de complot. Ayant, à la demande du Tribunal, invité M. K. à faire connaître ses observations sur l'affaire, elle produit une déclaration de ce dernier qui, à son avis, réfute de manière convaincante les allégations formulées par le requérant contre lui.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir qu'il n'existait aucune disposition du Statut imposant de ne faire participer à la procédure de sélection que des candidats proposés par le gouvernement, et il souligne que le poste de directeur du BPIT d'Athènes a un caractère technique et non politique. Il affirme que sa lettre du 31 août 2006 ne peut être considérée comme une simple manifestation d'intérêt pour le poste de directeur du Bureau et fait observer à cet égard que toutes ses communications portaient en titre le mot «Candidature» au poste en

question. Il soutient que l'ONUDI n'a pas apporté d'élément réfutant de manière indiscutable ses allégations quant au cumul d'emplois de M. K.

E. Dans sa duplique, l'Organisation répond que le fait que le requérant ait intitulé ses lettres «Candidature» ne signifie pas qu'il y ait eu en fait un concours auquel il aurait pu participer. Elle ajoute que, lorsque l'intéressé a écrit à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines le 31 août 2006, le gouvernement avait déjà proposé les candidats et la procédure de sélection était donc très avancée.

CONSIDÈRE :

1. Les faits de la présente affaire sont exposés dans le jugement 2902.

2. Il convient de rappeler que le directeur du BPIT d'Athènes a quitté ses fonctions le 31 août 2006. Par une lettre de la même date, le requérant, ancien fonctionnaire du BPIT, indiqua qu'il souhaitait présenter sa candidature à ce poste. Il fut informé que des procédures particulières régissaient les nominations aux postes d'administrateur, y compris celui du directeur du Bureau.

3. Il s'ensuivit un long échange de correspondance par lequel le requérant chercha à obtenir l'assurance que sa candidature serait examinée. Le 2 avril 2007, il écrivit à la directrice du Service de la gestion des ressources humaines, indiquant qu'il avait eu connaissance de la nomination de M. K. en qualité de directeur du BPIT d'Athènes, et demanda pour quelles raisons sa candidature n'avait pas été retenue. N'ayant pas reçu de réponse, il saisit la Commission paritaire de recours le 27 juin 2007.

4. La Commission conclut qu'en tant qu'ancien fonctionnaire le requérant n'avait pas accès aux procédures de recours interne

de l'ONUDI. Elle considéra qu'il n'avait mis en évidence aucune décision administrative lui faisant grief. Sur la base de ces deux conclusions, la Commission recommanda que le recours soit rejeté comme irrecevable. Le Directeur général fit sienne cette recommandation par une décision datée du 30 juillet 2008, que le requérant attaque aujourd'hui devant le Tribunal.

5. Le requérant soutient tout d'abord que le rejet de son recours pour irrecevabilité était erroné et injuste. Selon lui, en ne lui permettant pas de suivre les voies de recours interne, on le privait de la possibilité «d'attaquer l'Organisation» après sa cessation de service. Il s'appuie sur le considérant 6 du jugement 2111, aux termes duquel :

«[L]e Tribunal admet que les relations des fonctionnaires avec les organisations internationales ne s'arrêtent pas avec la cessation des fonctions (voir en ce sens le jugement 986). L'on doit donc admettre qu'un ancien fonctionnaire qui estime que les stipulations de son contrat d'engagement ou les dispositions du Statut ont été méconnues ou que l'administration ne lui a pas accordé la protection ni les garanties liées à sa situation de fonctionnaire international peut utiliser les voies de recours lui permettant de voir ses droits reconnus et, par conséquent, de demander la mise en œuvre de l'article 13.2 du Statut du personnel. Il convient d'ailleurs de remarquer que, par la décision attaquée, l'autorité compétente n'a pas opposé à l'intéressée le fait que sa qualité d'ancienne fonctionnaire lui interdisait de présenter une réclamation [...]»

Il soutient ensuite qu'une décision administrative avait été prise lorsque sa candidature au poste de directeur du BPIT d'Athènes ne fut pas acceptée, mais qu'il n'en avait pas été informé. Selon lui, l'ONUDI a commis une faute en traitant sa candidature comme elle l'a fait.

6. L'ONUDI oppose à cette requête une fin de non-recevoir tirée de ce que le Tribunal n'a compétence que pour connaître des requêtes découlant de l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement d'un fonctionnaire, et que les anciens fonctionnaires ne peuvent pas soumettre au Tribunal des griefs qui sont sans rapport avec leur contrat et qui sont nés après leur départ de l'Organisation.

7. La défenderesse fait également valoir que la situation de l'intéressé est identique à celle du requérant dans l'affaire qui a donné lieu au jugement 2157. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que, bien qu'il fût compétent *ratione personae* pour examiner la requête, il ne l'était pas *ratione materiae* pour connaître de questions soulevées par d'anciens fonctionnaires au sujet de faits postérieurs à la cessation de leurs fonctions.

8. De plus, l'ONUDI soutient que la requête est irrecevable au motif que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'alinéa a) de la disposition 212.02 du Règlement du personnel. Il aurait dû écrire au Directeur général pour lui demander de réexaminer sa décision. La lettre du 2 avril 2007 ne devrait pas être considérée comme une demande de réexamen parce qu'elle n'était pas adressée au Directeur général. Elle estime qu'en conséquence, conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, la requête n'est pas recevable et doit être rejetée.

9. Le Tribunal considère que la requête est irrecevable. La disposition 212.02 du Règlement du personnel prévoit qu'un ancien fonctionnaire peut former un recours interne contre des décisions administratives conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel. Or cet article limite la procédure de recours interne aux recours contre des décisions administratives invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel.

10. Les faits en cause ici s'étant produits après que le requérant eut cessé ses fonctions à l'ONUDI, le Statut et le Règlement du personnel excluent la possibilité de présenter une requête.

11. D'ailleurs, s'il est vrai que les anciens fonctionnaires peuvent saisir le Tribunal, le Statut de celui-ci limite sa compétence aux requêtes invoquant l'inobservation des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel applicables à l'espèce.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET